

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU MONTANT DES DROITS D'INSCRIPTION 2014/2015

➤ Droits d'inscription en formation initiale :

Les montants des droits d'inscription sont fixés chaque année par les ministères chargés du budget et de l'enseignement supérieur.

Les parts prévues pour abonder certains budgets (SCD, FSDIE) peuvent être augmentées. Au regard des besoins constatés sur ces postes, **il est décidé de limiter au minimum fixé par les ministères de tutelle les droits correspondants.**

L'annulation ou le transfert d'une inscription, effectuée dans les délais prescrits, donne lieu à remboursement des droits d'inscription perçus, à l'exception de la somme fixée par le ministère pour les actes de gestion nécessaires à l'inscription et à son transfert.

▶ Droits d'inscription et frais pédagogiques des stagiaires de formation continue

Le montant minimum perçu pour tout diplôme délivré dans le cadre de la formation continue est fixé au montant du droit d'inscription perçu pour la licence.

Lorsque pour des raisons professionnelles, le stagiaire de formation continue doit répartir son parcours de formation sur plusieurs années universitaires, le paiement du droit couvre les années considérées. Dans ce cas, la durée est précisée dans le contrat passé entre l'ADEFOPÉ et l'organisme qui finance le stagiaire pendant la durée de la formation.

▶ Droits d'inscription des autres publics :

usagers	Montant du droit
Auditeurs libres (Accès aux cours magistraux)	100 euros
Étudiants extérieurs à l'UBS souhaitant accéder aux services universitaires (SCD, SUAPS, SUMPPS, ENT)	1/3 du droit licence
Étudiants de l'UCO, de l'École des Beaux-Arts de Lorient, des CCI, de Saint Cyr	Montant des frais de gestion*
Autres formations délocalisées	Montant à fixer par convention

*Actes de gestion nécessaires à l'inscription et retenus pour transfert, montant fixé par le ministère - montant minimum, augmenté le cas échéant du montant de prestations spécifiques, fixées par convention entre les établissements ;

► Frais Facultatifs

Les étudiants souhaitant pratiquer un sport à l'UBS à titre individuel (en dehors du sport effectué dans le cadre d'une unité d'enseignement notée ou évaluée) devront s'acquitter d'un montant de 15 euros. Ces frais facultatifs ne prennent pas en compte le coût éventuel de la licence propre à certaines activités (exemple licence fédérale), ni les frais liés à une pratique en compétition de l'activité souhaitée.

► Procédure d'exonération des droits d'inscription :

- ✓ Etudiants de formation initiale :

L'instruction des demandes d'exonération de droits d'inscription des étudiants de formation initiale est confiée à une commission dirigée par les Vice-Présidents en charge de la vie étudiante, et constituée des responsables de scolarité de composante, des assistantes sociales, du responsable du service formation vie étudiante et de l'agent comptable ou de son représentant. Seuls pourront prétendre à une exonération les étudiants dont la situation le justifie et qui ne peuvent prétendre à aucune aide sociale. Deux séances auront lieu (novembre et mars).

- ✓ Stagiaires de formation continue :

L'instruction des demandes d'exonération des droits d'inscription, des frais de Validation et/ou des Frais Pédagogiques des stagiaires de formation continue est confiée à une commission composée de la Directrice du SFC, des responsables administratifs et de scolarité de composante, des assistantes sociales, et de l'agent comptable ou de son représentant. Deux séances au minimum auront lieu (novembre et mars) ; la directrice du SFC organise les séances nécessaires supplémentaires.